

Un vendeur itinérant dans votre municipalité?



L'Office de la protection du consommateur souhaite mettre en garde la population contre certains **vendeurs itinérants**. La *Loi sur la protection du consommateur* a en effet été renforcée afin de mettre fin à diverses situations problématiques.

Produits et services interdits depuis le 7 novembre 2024

Des activités sont maintenant interdites aux commerçants itinérants. Ils ne peuvent plus faire de **porte-à-porte** ou **contacter des clients potentiels** pour passer chez eux dans le but de conclure certains contrats. Il s'agit des contrats qui concernent :

- un **appareil de chauffage ou de climatisation** (climatiseur, thermopompe, fournaise, système de géothermie, etc.);
- un service de **décontamination**;
- un service d'**isolation**;
- du **crédit**, comme un plan de financement (sauf s'il s'agit d'une banque ou d'une coopérative de services financiers);
- une **location à long terme** de biens (sauf pour les entreprises de télécommunications, par exemple pour la location d'un modem).

Mettez en garde les citoyens et citoyennes! Nous sollicitons votre collaboration pour publier une nouvelle ou une publicité dans une infolettre ou un journal municipal et partager nos messages dans vos réseaux sociaux.

